









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2016/0106(COD)</p>	<p>Procédure terminée</p> <p>14/03/2017 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Systeme d'entrée/sortie (EES)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 767/2008 2004/0287(COD) Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD) Voir aussi 2016/0105(COD) Modification 2017/0351(COD) Modification 2018/0152(COD) Modification 2019/0002(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration conjointe 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> FAJON Tanja</p> <p> HALLA-AHO Jussi</p> <p> MLINAR Angelika</p> <p> VERGIAT Marie-Christine</p> <p> ALBRECHT Jan Philipp</p> <p> VON STORCH Beatrix</p>	20/04/2016
	<p>Commission pour avis</p> <p>BUDG Budgets</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p> <p> HOHLMEIER Monika</p>	25/04/2016
	<p>Commission pour avis sur la base juridique</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p>	19/04/2017

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3578	20/11/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	27/03/2017
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	09/12/2016
	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés

06/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0194	Résumé
09/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
09/12/2016	Débat au Conseil	3508	
27/02/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
27/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0057/2017	Résumé
27/03/2017	Débat au Conseil	3528	
25/10/2017	Résultat du vote au parlement		
25/10/2017	Débat en plénière		
25/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0411/2017	Résumé
20/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/11/2017	Signature de l'acte final		
30/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0106(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Règlement (EC) No 767/2008 2004/0287(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD)</p> <p>Voir aussi 2016/0105(COD)</p> <p>Modification 2017/0351(COD)</p> <p>Modification 2018/0152(COD)</p>

	Modification 2019/0002(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 088-p2-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06162

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0194	06/04/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0114	07/04/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0115	07/04/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0116	07/04/2016	EC	
Document annexé à la procédure		N8-0141/2016 JO C 463 13.12.2016, p. 0014	21/09/2016	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3098/2016	21/09/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE592.408	30/11/2016	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE587.729	09/12/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE597.482	13/01/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE597.483	13/01/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0057/2017	08/03/2017	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE603.073	14/06/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0411/2017	25/10/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00047/2017/LEX	29/11/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017		

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

<p>Règlement 2017/2226 JO L 327 09.12.2017, p. 0020 Résumé</p> <p>Rectificatif à l'acte final 32017R2226R(01) JO L 258 15.10.2018, p. 0005</p> <p>Rectificatif à l'acte final 32017R2226R(03) JO L 117 03.05.2019, p. 0014</p>
--

2016/0106(COD) - 06/04/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une version révisée du système d'entrée/sortie (EES) pour accélérer, faciliter et renforcer les procédures de contrôles aux frontières pour les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en février 2013, la Commission avait présenté un train de mesures législatives concernant les frontières intelligentes afin de moderniser la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen. Depuis lors, des réserves d'ordre technique, financier et opérationnel ont été émises au sujet de certains aspects de la conception des systèmes.

En conséquence, la Commission a décidé de:

- réviser sa proposition de 2013 relative à un règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) qui fait l'objet de la présente proposition;
- réviser sa proposition de 2013 relative à un [règlement modifiant le code frontières Schengen](#) afin d'intégrer les modifications techniques qui résultent de la nouvelle proposition de règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES);
- [retirer sa proposition de 2013](#) relative à un règlement portant création d'un programme d'enregistrement des voyageurs (RTP).

CONTENU : la présente proposition fait partie du train de mesures législatives concernant les frontières intelligentes destinées à renforcer le rôle des systèmes d'information liés à la gestion des frontières extérieures de l'UE ainsi qu'à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Elle entend ainsi contribuer à moderniser la gestion des frontières extérieures en renforçant la qualité et l'efficacité des contrôles, et aider les États membres confrontés à l'augmentation du volume de voyageurs qui entrent et sortent de l'UE.

Les principales différences entre la proposition révisée et le texte de 2013 sont les suivantes :

Un seul système : seul est proposé, un système unique : le système d'Entrée/Sortie.

Objectif du nouveau système EES : le champ d'application du nouveau système d'Entrée/Sortie inclut les franchissements de frontières de tous les ressortissants de pays tiers se rendant dans l'espace Schengen pour un court séjour (c'est-à-dire d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours), qu'il s'agisse de voyageurs soumis à l'obligation de visa ou exemptés de celle-ci ou, à terme, pour un séjour au titre d'un visa d'itinérance (d'un an maximum).

Le système enregistrera le nom, le type de document de voyage et les éléments biométriques, ainsi que la date et le lieu d'entrée et de sortie, ce qui facilitera le franchissement des frontières pour les voyageurs de bonne foi, la détection des personnes dépassant la durée de séjour maximale autorisée et l'identification des personnes voyageant sans papiers dans l'espace Schengen. Il enregistrera également les refus d'entrée.

LEES enregistrera par ailleurs les refus d'entrée opposés aux ressortissants de pays tiers.

Interopérabilité : l'interopérabilité serait assurée entre l'EES et le VIS afin d'accroître l'efficacité et la rapidité des vérifications aux frontières.

Éléments d'identification biométriques: si les propositions de 2013 relatives à l'EES étaient basées sur 10 empreintes digitales, les propositions révisées suggèrent, quant à elles, l'introduction d'une combinaison de 4 empreintes digitales et de l'image faciale comme éléments d'identification biométriques dès la mise en service de l'EES. Les 4 empreintes digitales seraient utilisées lors de l'enregistrement afin de vérifier si le ressortissant de pays tiers était déjà enregistré dans le système, tandis que l'image faciale permettra de vérifier de manière rapide et fiable (automatique), lors de l'entrée suivante, que la personne faisant l'objet du contrôle à la frontière est bien celle qui a déjà été enregistrée dans l'EES.

A noter que le système d'Entrée/Sortie remplacera le système actuel d'apposition manuelle de cachets sur les passeports, qui prend du temps, ne fournit pas de données fiables sur le franchissement des frontières, ne permet pas de détecter les personnes dépassant la durée de séjour maximale autorisée ni ne répond aux cas de perte ou de destruction de documents de voyage.

Protection des données à caractère personnel: le volume des données à caractère personnel enregistrées dans l'EES est considérablement réduit: 26 éléments de données devront être enregistrés dans l'EES, au lieu de 36. Les droits relatifs à l'accès, à la rectification et à la suppression des données à caractère personnel ont été clairement définis et garantis en accord avec les règles communautaires pertinentes en la matière.

La durée de conservation des données stockées a été fixée à 5 ans. Cette durée permet de réduire la fréquence de réenregistrement des données.

Allègement des formalités lors du franchissement des frontières: l'approche retenue à cet égard repose sur l'utilisation de systèmes en libre service et de portes électroniques, qui permettront aux ressortissants de pays tiers d'entamer eux-mêmes la procédure de contrôle aux frontières, qui sera ensuite complétée par la fourniture d'informations supplémentaires au garde-frontière à la demande de celui-ci. L'utilisation de ces dispositifs visant à accélérer les formalités (introduits dans la proposition visant à modifier le code frontières Schengen) est facultative pour les États membres, accessible à la plupart des voyageurs et ne nécessite pas le développement d'un nouveau système.

Par ailleurs, une base juridique harmonisée (également introduite dans les modifications apportées au code frontières Schengen) sera également créée en vue de l'élaboration par les États membres, sur une base volontaire, de programmes nationaux d'enregistrement des voyageurs.

Accès des autorités répressives: dès la mise en service, les autorités répressives des États membres et Europol auront accès à l'EES, dans des conditions strictement définies.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : pour les propositions de 2013, un montant de 1,1 milliard EUR avait été réservé, à titre indicatif, au développement d'un EES et d'un RTP. Pour la proposition révisée, basée sur l'option privilégiée d'un EES unique avec accès des autorités répressives, le montant nécessaire est estimé à 480 millions EUR.

2016/0106(COD) - 08/03/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

(EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Principale question abordée : pour les députés, le règlement devrait créer un «système d'entrée/sortie» (EES) destiné à enregistrer et stocker les données relatives à la date, à l'heure et au lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres, au calcul de la durée de séjour autorisé et à la production des signalements à l'intention des États membres lorsque les périodes de séjour autorisées ont expiré, ainsi qu'à l'enregistrement de la date, de l'heure et du lieu de refus d'entrée des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour (ou visa d'itinérance) a été refusée, ainsi que l'autorité de l'État membre qui a refusé cette entrée et le motif qui a justifié ce refus.

Champ d'application : il est précisé qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, le projet de règlement fixera les conditions dans lesquelles les autorités répressives désignées par les États membres et l'Office européen de police (Europol) pourront avoir accès à l'EES en consultation, ainsi que les restrictions qui s'appliqueraient dans de tels cas.

Définitions : les députés proposent de clarifier les termes suivants :

- «autorités répressives désignées» : celles-ci devraient être comprises comme les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière, telles que désignées par les États membres;
- «visa d'itinérance» : celle-ci sera comprise comme l'autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée de 12 mois sur toute période de 15 mois, à condition que le demandeur ne séjourne pas plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre.

Objectif de l'EES : le texte amendé souligne que pour faciliter les franchissements de frontières par les ressortissants de pays tiers qui voyagent fréquemment et qui ont fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable, les États membres pourraient mettre en place des programmes nationaux d'allègement des formalités. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient avoir accès aux informations relatives aux séjours de courte durée ou aux refus d'entrée antérieurs aux fins de l'examen des demandes.

Interopérabilité entre l'EES et le VIS ainsi qu'EUROPOL: la nécessité de renforcer l'interopérabilité entre les systèmes mis en place est soulignée dans un considérant. L'accès à l'EES en tant qu'outil permettant d'identifier un suspect ou un auteur inconnu, ou une victime supposée, d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave serait autorisé lorsque certaines conditions sont réunies (telles que définies au futur règlement), mais aussi à condition que la consultation prioritaire des données stockées dans les bases de données techniquement et légalement accessibles par EUROPOL ne permette pas de vérifier l'identité de la personne concernée. En outre, étant donné que les données dactyloscopiques des ressortissants de pays tiers titulaires de visas sont uniquement stockées dans le VIS, une demande de consultation de ce dernier au sujet de la même personne pourrait être présentée parallèlement à une demande de consultation de l'EES.

Développement et gestion opérationnelle de l'EES : en vertu du texte amendé, l'agence eu-LISA devrait jouer un rôle de premier plan dans le développement et la maintenance de l'EES. Celle-ci devrait être l'organe responsable du traitement chargé de la sécurité du service web, de la sécurité des données à caractère personnel qu'il contient et du processus d'extraction des données à caractère personnel depuis le système central aux services web.

Lorsqu'elle développera et mettra en place le système central, les interfaces nationales, le canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS, ainsi que l'infrastructure de communication sécurisée et cryptée, l'agence eu-LISA devra :

- procéder à une évaluation des risques dans le cadre du développement de l'EES;
- respecter le principe de la protection de la vie privée dès la conception et par défaut tout au long du cycle de développement du système;
- mettre à jour l'évaluation des risques du VIS pour tenir compte de la nouvelle connexion avec l'EES et mettre ensuite en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires qui s'imposent au vu de l'évaluation des risques telle que mise à jour.

Données personnelles des détenteurs de visa : pour la bonne marche du futur règlement, l'autorité frontalière devra créer le dossier individuel du ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures en introduisant les données suivantes :

- le type et le numéro du ou des documents de voyage, et le code en trois lettres du pays de délivrance du ou des documents de voyage ;
- l'image faciale, d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques, si possible extraite électroniquement du e-MRTD ou du VIS, ou, à défaut, prise en direct.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa bénéficie du programme national d'allègement des formalités d'un État membre, ce dernier pourra insérer, dans le dossier individuel de ce ressortissant, une note précisant le programme national d'allègement des formalités concerné. En effet, pour les députés, le fait de savoir qu'une personne fait l'objet d'un contrôle de sûreté préalable et a été acceptée dans un programme national d'allègement, cela pourrait constituer une information utile pour les garde-frontières.

Données biométriques : lorsqu'ils saisissent des données biométriques pour l'EES, les garde-frontières devront respecter pleinement la dignité humaine, notamment en cas de difficulté lors de la capture d'images faciales ou du relevé d'empreintes digitales.

Période de conservation des données : les députés estiment que chaque fiche d'entrée/sortie ou fiche de refus d'entrée liée à un dossier individuel devrait être conservée dans le système central de l'EES pendant une période de deux ans à compter de la date de la fiche de sortie ou de la fiche de refus d'entrée, selon le cas (au lieu de cinq ans pour la Commission).

Protection des données : les données extraites de l'EES devraient être conservées dans les fichiers nationaux uniquement si cela est nécessaire dans un cas individuel, et à condition que cela soit conforme à l'objet de l'EES et au droit de l'Union pertinent, notamment en matière de protection des données, et pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire dans le cas d'espèce. Un État membre pourrait

conserver, dans son système d'entrée/sortie, les données alphanumériques qu'il a introduites dans l'EES conformément aux finalités de l'EES et dans le respect absolu du droit de l'Union.

Rapport : les députés estiment que chaque trimestre, leu-LISA devrait publier des statistiques sur l'EES, en indiquant notamment le nombre, la nationalité, l'âge, le sexe, la durée du séjour et le point de passage frontalier d'entrée des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, des ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont le droit de séjour a été révoqué ou prorogé, ainsi que le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Enfin, les députés suggèrent l'adoption de règles plus strictes sur la présentation de rapports au Parlement européen et au Conseil pendant et après la phase de développement de l'EES, et notamment l'instauration de mises à jour obligatoires sur l'évolution du budget et des coûts de l'EES, de façon à assurer un contrôle parlementaire et un suivi plein et entier du processus de ce système (afin notamment de réduire autant que possible les risques de dépassement du budget et de retards de mise en œuvre).

2016/0106(COD) - 25/10/2017 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 477 voix pour, 139 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement proposé viserait à créer un système électronique commun, le «système d'entrée/de sortie» (EES) destiné à:

- enregistrer et stocker la date, l'heure et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières des États membres auxquelles l'EES est mis en œuvre;
- calculer la durée du séjour autorisé de ces ressortissants de pays tiers (une calculatrice automatique serait intégrée à l'EES à cette fin);
- fournir des signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé a expiré; et
- enregistrer et stocker la date, l'heure et le lieu du refus d'entrée opposé aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour a été refusée.

Champ d'application: afin de s'assurer du respect des dispositions relatives à la période de séjour autorisée sur le territoire des États membres, l'EES s'appliquerait aussi bien aux voyageurs soumis à l'obligation de visa qu'à ceux qui en sont exemptés et admis pour un séjour de courte durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours, franchissant les frontières extérieures de l'espace Schengen.

Le système remplacerait l'obligation d'apposer un cachet sur le passeport des ressortissants de pays tiers, qui est applicable par tous les États membres.

Mise en œuvre de l'EES: le texte amendé prévoit que le système sera mis en œuvre aux frontières extérieures des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité mais aussi par des États membres qui n'appliquent pas les règles de Schengen dans leur intégralité, mais pour lesquels:

- la procédure d'évaluation de Schengen applicable a déjà été réalisée avec succès;
- un accès passif au système d'information sur les visas (VIS) a été accordé; et
- les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) ont été mises en application conformément à l'acte d'adhésion correspondant.

La Bulgarie et la Roumanie participeraient ainsi au système EES.

Données stockées: l'EES enregistrerait et traiterait des données alphanumériques et des données biométriques principalement dans le but d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires.

Les données stockées dans le système pourraient être consultées pour prévenir, détecter ou enquêter sur des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves. Toute consultation devrait être dûment justifiée et proportionnée au regard de l'intérêt invoqué.

Quatre empreintes digitales par ressortissant de pays tiers exempté de l'obligation de visa devraient, si possible, être enregistrées dans l'EES. Les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers titulaires de visas seraient vérifiées dans le VIS. L'image faciale à la fois des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa et de ceux titulaires d'un visa serait également enregistrée dans l'EES.

Les données seraient conservées pendant trois ans et, pour les personnes qui dépassent la durée de séjour autorisée, pendant cinq ans.

L'utilisation de l'EES, y compris le relevé des données biométriques, devrait être conforme aux garanties prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Accès aux données: les données stockées dans le système d'entrée/sortie seraient accessibles aux autorités frontalières, aux autorités chargées de délivrer des visas et aux autorités chargées de contrôler, à l'intérieur du territoire des États membres, si un ressortissant de pays tiers remplit les conditions d'entrée ou de séjour.

Les données seraient aussi accessibles pour les autorités répressives désignées et Europol, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

Architecture technique de l'EES: l'EES se composerait des éléments suivants:

- un système central gérant une base de données centrale informatisée constituée de données biométriques et alphanumériques;

- une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, permettant de connecter le système central de l'EES aux infrastructures frontalières nationales des États membres de manière sécurisée;
- un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS;
- une infrastructure de communication, sécurisée et cryptée, entre le système central de l'EES et les IUN;
- un service internet pour permettre i) aux ressortissants de pays tiers de vérifier à tout moment la durée restante du séjour autorisé, ii) aux transporteurs de vérifier si les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour Schengen délivré pour une ou deux entrées ont déjà utilisé le nombre d'entrées autorisé par leur visa;
- un répertoire des données créé au niveau central pour pouvoir établir des statistiques et des rapports.

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (eu-LISA) devrait établir un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre l'EES et le VIS.

Communication de données à des pays tiers: le texte amendé prévoit la possibilité de transférer à un pays tiers les données à caractère personnel obtenues par des États membres i) dans un cas d'urgence exceptionnel, ii) lorsqu'il existe un danger imminent lié à une infraction terroriste ou iii) un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction pénale grave (ex : coups et blessures graves, trafic illicite d'organe, enlèvement, séquestration et prise d'otages, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, et viol).

Le pays tiers requérant devrait alors garantir de manière réciproque la communication aux États membres qui mettent en œuvre l'EES de toute information relative à des fiches d'entrée/de sortie qu'il détient.

2016/0106(COD) - 30/11/2017 Acte final

OBJECTIF: créer un système d'entrée/de sortie afin d'améliorer les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011.

CONTENU: le règlement crée un système électronique commun, le «système d'entrée/de sortie» (EES) destiné à:

- enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties ou aux refus d'entrée des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures des États membres auxquelles l'EES est mis en œuvre;
- calculer automatiquement la durée du séjour autorisé de ces ressortissants de pays tiers et produire des signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé a expiré.

LEES permettra:

- d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'empêcher l'immigration irrégulière et de faciliter la gestion des flux migratoires;
- d'aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions relatives à la durée du séjour autorisé sur le territoire des États membres;
- de contribuer à la prévention des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux enquêtes en la matière.

Champ d'application: l'EES s'appliquera aussi bien aux voyageurs soumis à l'obligation de visa qu'à ceux qui en sont exemptés et admis pour un séjour de courte durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours, franchissant les frontières extérieures de l'espace Schengen. Le système remplacera l'obligation d'apposer un cachet sur le passeport des ressortissants de pays tiers, qui est applicable par tous les États membres.

Le système sera mis en œuvre aux frontières extérieures des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité mais aussi par des États membres qui n'appliquent pas les règles de Schengen dans leur intégralité, mais pour lesquels la procédure d'évaluation de Schengen applicable a déjà été réalisée avec succès ou un accès passif au système d'information sur les visas (VIS) a été accordé.

Données stockées: le système stockera des données relatives à l'identité des ressortissants des pays tiers et à leurs documents de voyage ainsi que des données biométriques (quatre empreintes digitales et l'image faciale).

Les données stockées seront accessibles aux autorités frontalières, aux autorités chargées de délivrer des visas et aux autorités chargées de contrôler, à l'intérieur du territoire des États membres, si un ressortissant de pays tiers remplit les conditions d'entrée ou de séjour. Elles seront également accessibles pour les autorités répressives désignées et Europol.

Les données seront conservées pendant cinq ans en ce qui concerne les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée et pendant trois ans pour les autres.

Architecture technique de l'EES: l'EES comprendra:

- un système central (système central de l'EES), qui gèrera une base de données centrale informatisée constituée de données biométriques et alphanumériques,
- une interface uniforme nationale dans chaque État membre,
- un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central d'information sur les visas (système central du VIS) du VIS,
- une infrastructure de communication sécurisée et cryptée entre le système central de l'EES et les interfaces uniformes nationales,
- un répertoire de données pour pouvoir établir des statistiques et des rapports,
- un service internet afin de permettre aux ressortissants de pays tiers de vérifier à tout moment la durée restante du séjour autorisé.

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (eu-LISA) devrait établir un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et le système central du VIS afin de permettre l'interopérabilité entre l'EES et le VIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.12.2017.

